



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-142

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-08-31-00005 - Décision n° 2021-117 du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (HTP jour) sur un nouveau site, délivrée au CH La Valette (3 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2021-08-30-00001 - Avenant n°3 à l'Arrêté n°2018/SG/001 du 20 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (4 pages)

Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-09-01-00003 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale d'AUGNE sur la commune d'AUGNE (Haute-Vienne) (2 pages)

Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00005

Décision n° 2021-117 du 31 août 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale (HTP jour) sur un nouveau site, délivrée au CH La Valette

Décision n° 2021-117

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps
partiel de jour sur un nouveau site à Saint-Vaury
délivrée au centre hospitalier La Valette à Saint-Vaury (23)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU le renouvellement tacite le 4 septembre 2018, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier La Valette pour exercer l'activité de soins de psychiatrie, selon les modalités :

- psychiatrie générale (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à temps partiel de nuit, placement familial thérapeutique),
- psychiatrie infanto-juvénile (hospitalisation à temps partiel de jour, placement familial thérapeutique),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier La Valette, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site à Saint-Vaury,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT que la demande vise à créer un hôpital de jour « Post-Aigu » de 5 places, dédié à la prise en charge de patients âgés de 18 à 65 ans présentant des troubles psychiatriques aigus (dépressions, troubles bipolaires, troubles anxieux, troubles de la personnalité, psychoses),

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre de la fermeture envisagée de l'hôpital de jour « Le Maupuy », situé à Guéret, et dont les 15 places seront redéployées de la façon suivante :

- 10 places sur l'hôpital de jour « Le Berry », ce qui portera sa capacité à 20 places,
- 5 places destinées à l'ouverture d'un hôpital de jour « Post-Aigu »,

CONSIDERANT que la nouvelle structure sera implantée à proximité du site principal de l'établissement, ce qui permettra d'éviter des déplacements chronophages dans un contexte de vigilance quant aux effectifs médicaux et paramédicaux,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient une implantation pour l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire de la Creuse,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma, qui préconise le développement des prises en charge ambulatoires afin de garantir un parcours de santé sans rupture,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier La Valette, route de Bussière-Dunoise, 23320 Saint-Vaury, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur un nouveau site situé route de La Souterraine à Saint-Vaury, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 23 078 007 4

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

31 AOÛT 2021

Fait à Bordeaux, le 31 août 2021, pour le Directeur général,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-08-30-00001

Avenant n°3 à l'Arrêté n°2018/SG/001 du 20
décembre 2018 portant désignation des
membres du comité technique de service
déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine



**Avenant n°3 à l'Arrêté N°2018/SG/001 du 20 décembre 2018
Portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré
de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-019 du 06 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 n°2018/SG/001 modifié portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande en date du 28 juin 2021 de Mme Chantal GUYOMARD de ne plus exercer son mandat de membre titulaire de la CFDT ;

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Nouvelle-Aquitaine**

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret n° 2021-772 susvisé, le CTSD de l'ex-DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine reste compétent pour connaître des questions intéressant la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine jusqu'à la mise en place du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de cette dernière direction, qui interviendra au plus tard au 31 janvier 2022 et à l'issue des élections organisées dans le délai de neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 2 : La composition des représentants du personnel du CTSD de l'ex-Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine fixée à l'article 2 b) de l'arrêté n°2018/SG/001 est modifiée ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel :

Sont désignés représentants du personnel au comité technique créé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine :

| En qualité de membres titulaires | En qualité de membres suppléants |
|---|--|
| CFDT : X M. Laurent ABRAHAM | CFDT : X Mme Joëlle MACARY |
| FO : M. Pierre LAMAISON Mme Pascale DELMAS | FO : M. Benoît TOCUT Mme Françoise PETIT |
| SUD-TAS : Mme Hélène BALUTEAU | SUD-TAS : M. Yohann AUGÉ |
| UFSE-CGT : Mme Carole LAMBALOT-ELYAQTINE M. Mickael BREUIL M. Laurent PERRIN M. Cyrille OYHARCABAL | UFSE-CGT : Mme Laura CORNAND M. Bruno MORELET Mme Léa CASEROTTO M. Gilles ABDUL |
| UNSA : M. Philippe AURILLAC | UNSA : Mme Marina GALICKI |

Les autres clauses demeurent inchangées.

Article 3 : La responsable du pôle ressources et pilotage de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Nouvelle-Aquitaine**

Fait à Bordeaux, le 30 août 2021

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a smaller loop inside, positioned above the name Pascal Apprédérissé.

Pascal APPRÉDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00003

Arrêté portant premier aménagement forestier
de la forêt communale d'AUGNE sur la
commune d'AUGNE (Haute-Vienne)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale d' Augne sur la commune de Augne**

**Département : Haute-Vienne
Commune de Augne
Forêt communale d'AUGNE
Contenance : 22 ha 03 a 23 ca
Surface retenue pour la gestion : 22ha 00a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Augne en date du 2 juillet 2021, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 16 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 24 août 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale d'AUGNE (Haute-Vienne), d'une contenance de 22ha 00a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 21,74 ha, est actuellement composée de châtaignier (45%), chêne pédonculé (40%) et hêtre (15%). Le reste, soit 0,26 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

10,73 ha seront traités en futaie régulière, 9,99 ha seront traités en taillis, et 1,31 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 22,03 ha, le chêne pédonculé (56%) et le châtaignier (44%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 10,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 9,99 ha feront partie du groupe de taillis simple ; les coupes interviendront avec une rotation de ans ;
- 1,31 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

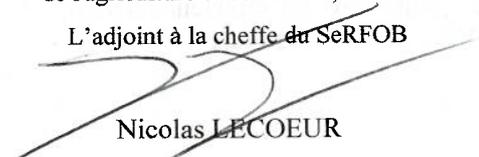
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 01.09.2024

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECOEUR